



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« Sécurisation d'un carrefour sur la route départementale (RD) 6154 sur la commune  
d'Angerville-la-Campagne » (Eure)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002836 relative au projet de sécurisation d'un carrefour sur la RD 6154 sur la commune d'Angerville-la-Campagne (Eure), déposée par le conseil départemental de l'Eure, reçue complète le 19 octobre 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 9 novembre 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la Mer de l'Eure en date du 15 novembre 2018 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à sécuriser un carrefour sur la RD 6154 sur la commune d'Angerville-la-Campagne. Le projet de sécurisation comprend la création d'un tourne-à-gauche, le passage à double sens de la voie communale et un déboisement ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 6 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet est situé à environ 2,7 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Vallée de l'Eure* », référencé FR2300128 et à environ 2,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I, « *Le vallon de la vallée trempée* » ;

**Considérant** que le projet prévoit une surface de défrichement de 8 000 m<sup>2</sup> ; que cette surface correspond à la quasi totalité du bois, identifié en majorité espaces boisés classés par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Angerville-la-Campagne ; qu'un emplacement réservé d'une surface de 1381 m<sup>2</sup> est prévu au PLU pour la création d'une continuité douce et un aménagement de sécurité routière ; que par conséquent la surface défrichée devrait correspondre au plus à celle de l'emplacement réservé ;

**Considérant** la localisation du projet au sein d'un corridor écologique pour espèces à fort déplacement, pour lequel une continuité fonctionnelle est à restaurer en priorité, et d'un corridor boisé pour espèces à faibles déplacements identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;

**Considérant** dès lors que l'analyse du milieu naturel par le pétitionnaire qui précise que « *le milieu naturel ne constitue pas une contrainte* » et que « *le projet n'affecte que des superficies restreintes d'espaces agricoles et de forêts. Ils ne constituent pas des milieux considérés comme intéressants ou sensibles du point écologique* » ne peut être considérée comme pertinente, car elle ne prend pas en compte les enjeux, les objectifs et les actions du SRCE ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D É C I D E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de sécurisation d'un carrefour sur la RD 6154 sur la commune d'Angerville-la-Campagne **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si le projet venait à évoluer de manière significative.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **23 NOV. 2018**

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*